



# *Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel*

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PIERRE-DE SAUREL  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE-DE-SOREL

---

## **RÈGLEMENT #419-24**

### **PORTANT SUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS TRAVAUX D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU EFFECTUÉS PAR LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL (C2108 – RIVIÈRE BELLEVUE, BRANCHE 9, C2109 – TROISIÈME RIVIÈRE DU POT-AU-BEURRE, BRANCHE 10 ET C2112 – DÉCHARGE DES PRAIRIES)**

---

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel a réalisé certains travaux de cours d'eau (C2108 – Rivière Bellevue, Branche 9, C2109 – Troisième rivière du Pot-au-Beurre, Branche 10 et C2112 – Décharge des Prairies) et suivant les règlements 356-22, 357-22 et 367-23, a imposé une quote-part à la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel pour payer ces travaux;

ATTENDU que la municipalité peut se prévaloir des articles 244.1 et suivant de la Loi sur la fiscalité municipale pour financer cette quote-part au moyen d'une taxe sur les immeubles des personnes qui bénéficient de ces travaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à une séance tenue le 15 janvier 2025;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par : M. le conseiller Martin Cournoyer  
Appuyé par : M. le conseiller François Cournoyer

Et résolu que le règlement numéro 419-24 soit adopté et décrète ce qui suit :

#### Article 1

- 1.1 Facture numéro 202300421 de la MRC de Pierre-De-Saurel relative au dossier C2108 (Règlement #356-22), pour financer une partie de la quote-part des travaux afférents à la Rivière Bellevue, Branche 9, représentant un total final de 266.50 \$ : il est par le présent règlement imposé une taxe spéciale sur tous les immeubles (unités d'évaluation) imposables situés dans le secteur des travaux et énumérés à l'annexe A.
- 1.2 Facture numéro 202300424 de la MRC de Pierre-De-Saurel relative au dossier C2109 (Règlements #357-22 et #367-23), pour financer une partie de la quote-part des travaux afférents à Troisième rivière du Pot-au-Beurre, Branche 10, représentant un total final de 279.90 \$ : il est par le présent règlement imposé une taxe spéciale sur tous les immeubles (unités d'évaluation) imposables situés dans le secteur des travaux et énumérés à l'annexe B.

- 1.3 Facture numéro 202300423 de la MRC de Pierre-De-Saurel relative au dossier C2112 (Règlement #356-22), pour financer la partie de la quote-part des travaux afférents à la Décharge des Prairies, représentant un total final de 260.74 \$ : il est par le présent règlement imposé une taxe spéciale sur tous les immeubles (unités d'évaluation) imposables situés dans le secteur des travaux et énumérés à l'annexe C.

## Article 2

- 2.1. Cette taxe, soustraction à faire de la partie de la quote-part attribuable aux immeubles non imposables, sera répartie en proportion du bassin versant, et indiquée en regard de chaque immeuble énuméré aux annexes.
- 2.2. Aux fins du présent règlement, les unités d'évaluation dont la superficie est inférieure à 5 000 mètres carrés sont considérées comme non imposables.
- 2.3. Dans le cas des immeubles non imposables, la quote-part attribuable à ces immeubles est à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et est assumée par le fonds général.
- 2.4. Dans le cas d'une facture inférieure à 25\$, elle sera assumée par le fond général.

## Article 3

- 3.1. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.



Michel Aucoin  
Maire



Stéphanie Dumont  
Directrice générale  
Greffière-trésorière

Adopté à l'unanimité lors de la séance du Conseil du 5 février 2024.